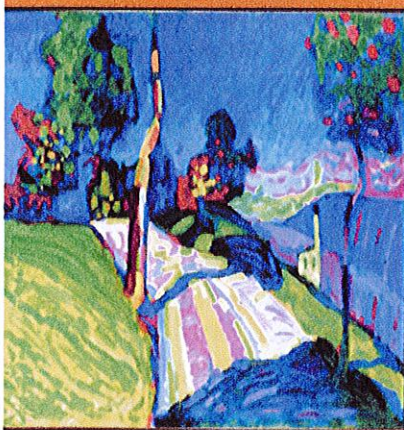


AIDE POUR LA VIE

A.P.L.V

(Association Loi 1901)



**Accompagnants
bénévoles**
de patients atteints de
longue maladie ou en fin de
vie.

En liaison avec les équipes médicales et soignantes, les bénévoles rendent de courtes visites aux malades qui le désirent.

Beaucoup de personnes atteintes de graves maladies sont seules ou éloignées de leurs proches.

La visite d'un Accompagnant est l'occasion de couper la monotonie d'une journée par l'échange de quelques paroles.

Souvent un regard et un sourire, des mots de tous les jours, une attention respectueuse font oublier pendant quelques instants cette étape difficile.

Courriel : aplv41@hotmail.fr

06 77 51 87 67

Conformément au décret no 2000-1004 du 16 octobre 2000 relatif à la convention
type prévue à l'article L. 1111-5 du code de la santé publique
JO. Numéro 242 du 18 octobre 2000 page 16541

CONVENTION

RELATIVE AUX CONDITIONS D'INTERVENTION DES BENEVOLES ACCOMPAGNANTS des PATIENTS HOSPITALISES notamment en SOINS PALLIATIFS, Maladie d'ALZHEIMER, CANCEROLOGIE....

Maison de Retraite de Neung s/ Beuvron
représentée par Monsieur *CHAUVIN . DUBOIS .*

Et

l'Association AIDE pour la VIE
Siret 495 019 739 00012

représentée par Monsieur Albert BEZANCON, Président.

Article 1 er

L'établissement s'engage à préparer, par des actions de sensibilisation, son personnel et les intervenants exerçant à titre libéral à l'intervention des bénévoles de l'association.

Article 2

L'association assure la sélection, la formation à l'accompagnement et le soutien continu des bénévoles ainsi que le fonctionnement de l'équipe de bénévoles, selon les modalités suivantes :

- La formation (*annexe 1 formation*)
- Le groupe de parole sous la responsabilité d'une psychologue rémunérée par l'association
- L'accompagnement par un médecin référent.

Article 3

L'association transmet à l'établissement la liste nominative des membres de l'équipe de bénévoles appelés à intervenir qui s'engagent :

- à respecter la charte (*annexe 2, charte du bénévole-accompagnant*) de l'association, la présente convention et le règlement intérieur de l'établissement.
- à suivre la formation et à participer aux rencontres visant au soutien continu et à la régulation nécessaire de leurs actions..

Article 4

L'association porte à la connaissance de l'établissement le nom du coordinateur des bénévoles qu'elle a désigné. Le rôle de ce coordinateur est d'organiser l'action des bénévoles auprès des malades et le cas échéant, de leur entourer, d'assurer la liaison avec l'équipe soignante et d'aplanir les difficultés éventuelles survenues lors de l'intervention d'un bénévole. (*annexe 3, modalités d'intervention*)

Article 5

En vue d'assurer l'information des personnes bénéficiaires de Soins Palliatifs, maladie d'Alzheimer, Cancérologie.. et de leur entourer de la possibilité de l'intervention des bénévoles, de ses principes, de leur rôle et des limites de cette intervention, l'établissement et l'association arrêtent les dispositions suivantes :

- Actions d'information de rencontre entre les différentes associations hospitalières.
- Actions d'animation autour de l'accompagnement des soins définis,
- Echanges thématiques avec les soignants.

Article 6

L'identité des personnes qui demandent un accompagnement de l'équipe des bénévoles est communiquée au coordinateur des bénévoles par le correspondant désigné par l'établissement.

Article 7

Les parties s'engagent à respecter une obligation d'information réciproque sur la personne suivie par l'équipe de bénévoles selon les modalités ci dessous qui définissent notamment le type d'informations devant être partagées par l'accomplissement de leur rôle respectif dans le respect du secret professionnel.(annexe 4, contrat moral)

Article 8

L'établissement s'engage à prendre les dispositions matérielles nécessaires à l'intervention des bénévoles de l'association œuvrant en son sein : *(local pour rencontres, échanges, entretien, communication et formation ainsi qu'une aide bureautique)*

Article 9

L'association déclare être couverte en responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés par ses membres à l'occasion de leurs interventions au sein de l'établissement par l'assurance. L'établissement déclare être couvert en responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être occasionnés aux bénévoles de l'association au sein de l'établissement par l'assurance (annexe 5, contrat assurance)

Article 10

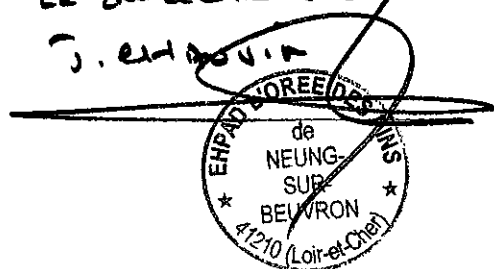
Les parties à la présente convention établissent un bilan annuel de l'intervention des bénévoles.

Article 11

La présente convention, établie pour une durée de trois ans, est renouvelée par tacite reconduction. Le contrat, sauf situation d'urgence, ne peut être dénoncé qu'après un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Marie S. Daur.
le 30/04/2013

*Le directeur de l'EHPAH
J. L. Daur*



Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.